

**DEPARTEMENT DES
LANDES**

SGLB

Nombre de conseillers

Elus : 50

En exercice : 50

Présents : 30

Pouvoirs : 0

Votants : 30

**PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL**

Séance ordinaire du 6 Octobre 2020 à 10h00.

Sous la présidence de Monsieur Bernard LABADIE, Président.

L'an deux mille vingt et le six du mois d'Octobre, le Comité Syndical du Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SGLB), légalement convoqué, s'est réuni à la salle communale à Auriac, sous la présidence de

Monsieur Bernard LABADIE.

Délégués titulaires présents : Mr AMAROT Serge _ Mme BATS Rosine _ Mr BOUDIGUE Xavier _ Mr BOULIN Thierry _ Mr CARRÈRE Sébastien _ Mr CASSOU-LALANNE Claude _ Mr COSTADOAT Pierre _ Mme DE FILIPPO Danièle _ Mr DE LESDAIN François _ Mr DUBICQ Gilbert _ Mr DUFAU Jean-Jacques _ Mr DUPOUY Philippe _ Mr DUPREUILH Patrick _ Mr DUTOYA Éric _ Mr FALCOU Dominique _ Mr LABADIE Bernard _ Mr LABAT Alain _ Mr LABORDE Benoît _ Mr LABORDE Clément _ Mme LAFON Karine _ Mr LALANNE Guillaume _ Mr LARREZET Robert _ Mme LARRIEU Claudette _ Mr LARROZE Lucien _ Mr MONJARET Patrick _ Mr PEDELABAT Marc _ Mr TAFFARD Benoît _ Mr TASTET Bernard _ Mr TASTET Christophe _ Mr TERNUS Henri

Délégués titulaires excusés : Mr BARON David _ Mr BAZILE Jean-Patrick _ Mr CANTON Jean _ Mme CAZAUBON Isabelle _ Mr DEBIN Thomas _ Mr DEGOS Éric _ Mr DEHEZ Gérard _ Mr DESLOUS Christian _ Mr DUBECQ Francis _ Mme DUCOURNAU Nadège _ Mr DUPONT-BRETHES Jean-Yves _ Mr DUPOUY Emmanuel _ Mr DUSSAU Paul _ Mr FARTHOUAT Jean-Jacques _ Mme LAFARGUE-ANACLET Geneviève _ Mme LAMUDE Patricia _ Mr LOUBÈRE Sébastien _ Mr MARINÉ Benoît _ Mr MOURA Jean-Pierre _ Mr SAINT PALAIS Thierry

Secrétaire de séance : Mme AMAROT Aurélie

Date de convocation : 30 Septembre 2020

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 Septembre 2020

**Le conseil syndical
à l'unanimité des membres présents et représentés**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 22 Septembre 2020.

DCS2020_11 : Délégation au Président et aux Vice-présidents

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

CONSIDERANT que le Président peut recevoir délégation du Conseil Syndical afin d'être chargé pour tout ou en partie et pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décision,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration,

CONSIDERANT que le Président doit rendre compte des travaux des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci, et que ces délégations d'attributions sont consenties pour la durée du mandat, et doivent donc être renouvelées à l'occasion des élections municipales,

Monsieur le Président, expose, qu'afin de faciliter le fonctionnement courant du syndicat, le conseil syndical peut décider de déléguer une partie de ses attributions, au Président, dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT, à l'exclusion :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1 : de déléguer au Président, les attributions suivantes :

FINANCES :

- procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et passer à cet effet les actes nécessaires,
- procéder à la réalisation des ouvertures de lignes de trésorerie destinées à combler les besoins de financement à court terme, et passer à cet effet les actes nécessaires,
- procéder à la réalisation des placements budgétaires ou non des excédents de trésorerie,
- accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions, ni de charges,
- définir, dans les fourchettes prévues par l'arrêté du 12 août 1991 relatif à l'approbation de plans comptables au secteur public local, les durées d'amortissement des biens,
- admettre en non-valeur ou émettre un avis sur l'admission en non-valeur des sommes irrécouvrables,
- demander des subventions auprès des différents organismes (Union Européenne, Etat, Agence de l'Eau Adour Garonne, autres collectivités et organismes publics) et signer tous les documents correspondants pour ce faire.

MARCHÉS PUBLICS / CONVENTIONS :

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, fournitures et services passés selon une procédure adaptée, conformément à la réglementation relative aux marchés publics ainsi que toute décision concernant leurs modifications lorsque les crédits sont prévus au budget,
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation (conformément à la décision de la CAO), l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services passés selon une procédure formalisée, conformément à la réglementation relative aux marchés publics ainsi que toute décision concernant leurs modifications lorsque les crédits sont prévus au budget,

ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

- passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ou cabinets conseils,
- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat dans la limite de 10 000 €,

- solliciter les subventions auprès des financeurs pour les dépenses éligibles au budget et conclure les conventions afférentes ainsi que leurs avenants,
- autoriser au nom du syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

RESSOURCES HUMAINES :

- prendre toutes les décisions se rapportant à la gestion des ressources humaines, à l'exception de la création de poste.
- établir les mandats spéciaux en vue de l'indemnisation des frais engagés au bénéfice de la collectivité, comme le remboursement des frais de personnel mis à disposition.
- prendre toute décision se rapportant à la gestion courante des ressources humaines
- signer les conventions nécessaires au fonctionnement du service : (CDG – CNFPT et autres)
- signer les conventions de stage et allouer aux stagiaires des gratifications (comme les titres déjeuners, prise en charge des frais de repas et de carburant pour des déplacements dans le cadre de la mission, ...). L'indemnisation horaire est, elle, définie par délibération du comité syndical.

DIVERS :

- intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui,
- informer le DPO (Délégué à la Protection des Données) de l'ALPI afin d'établir et mettre à jour toutes déclaration auprès de la CNIL.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des collectivités territoriales, permet au Président de subdéléguer aux vice-présidents, les délégations d'attribution qui lui ont été données, sauf si l'organe délibérant s'oppose expressément dans sa délibération portant délégation. Le Président peut, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le Premier Vice-président, et à défaut de ce dernier, par le deuxième vice-président, ou à défaut dans l'ordre des nominations.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Article final : le Président et le Receveur syndical sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

DCS2020_12 : Délibération fixant le montant des indemnités de fonction du Président

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12,

VU les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux revalorisés au 1er janvier 2019 en application du nouvel indice brut terminal (indice brut 1027) de la fonction publique prévu par le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

CONSIDERANT que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale,

VU l'article L5211-9 du CGCT, le Président d'un syndicat mixte peut donner une délégation de certaines de ses fonctions. Cette délégation prend la forme d'un arrêté nominatif, et est la condition nécessaire pour attribuer une indemnité de fonction aux vice-présidents, arrêté justifiant l'exercice effectif des fonctions de vice-président,

CONSIDERANT que la population composant l'ensemble des communes rapportée au Bassin Versant Total, présent sur le périmètre du syndicat, est supérieure à 20 000 habitants et inférieure à 49 999 habitants : l'indemnité maximal de président à 25.59 de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDERANT que les conseillers syndicaux auxquels le président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité,

VU la délibération DCS2020_07 en date du 22/09/2020 élisant le Président du Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus,

Syndicat de communes et syndicat mixte fermé
(composés uniquement de communes et d'EPCI) - Art.R.5211-12 du CGCT

| Valeur à compter du 01/01/19 | Valeur de l'indice brut 1027 AU 01/01/19 : 3 889.40 € (décret n°2017-85 du 26 janvier 2017) | |
|---|--|-------------------------------|
| POPULATION TOTALE (tranches démographiques) | PRESIDENT | |
| | Taux maximal (en % de l'IB 1027) | Indemnité brute (en euros) |
| < 500 | 4.73 | 183.97 |
| 500 à 999 | 6.69 | 260.20 |
| 1 000 à 3 499 | 12.20 | 474.51 |
| 3 500 à 9 999 | 16.93 | 658.48 |
| 10 000 à 19 999 | 21.66 | 842.44 |
| 20 000 à 49 999 | 25.59 | 995.30 |
| 50 000 à 99 999 | 29.53 | 1 148.54 |
| 100 000 à 199 999 | 35.44 | 1 378.40 |
| > 200 000 | 37.41 | 1 455.02 |

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1 :

A compter du 6 Octobre 2020, d'attribuer à :

- Monsieur Bernard LABADIE, Président du syndicat, une indemnité représentant 16.715 % de l'indice 1027 soit $((995.30 \times 16.715) / 25.59) = 650.11$ € brut mensuel)

Article 2 :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement.

Article 3 :

Les crédits nécessaires à la rémunération des indemnités du Président et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget primitif aux chapitres prévus à cet effet.

La présente délibération prendra effet à compter du 6 Octobre 2020.

DCS2020_13 : Délibération fixant le montant des indemnités de fonction des vice-présidents.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12,

VU les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux revalorisés au 1er janvier 2019 en application du nouvel indice brut terminal (indice brut 1027) de la fonction publique prévu par le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

CONSIDERANT que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale,

VU l'article L5211-9 du CGCT, le Président d'un syndicat mixte peut donner une délégation de certaines de ses fonctions. Cette délégation prend la forme d'un arrêté nominatif, et est la condition nécessaire pour attribuer une indemnité de fonction aux vice-présidents, arrêté justifiant l'exercice effectif des fonctions de vice-président,

CONSIDERANT que la population composant l'ensemble des communes rapportée au Bassin Versant Total, présent sur le périmètre du syndicat, est supérieure à 20 000 habitants et inférieure à 49 999 habitants : l'indemnité maximal de vice-président à 10.24 de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDERANT que les conseillers syndicaux auxquels le président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité,

VU la délibération DCS2020_09 en date du 22/09/2020 élisant les Vice-présidents du Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus,

Syndicat de communes et syndicat mixte fermé
(composés uniquement de communes et d'EPCI) - Art.R.5211-12 du CGCT

| Valeur à compter du 01/01/19 | Valeur de l'indice brut 1027 AU 01/01/19 : 3 889.40 € (décret n°2017-85 du 26 janvier 2017) | |
|---|--|-------------------------------|
| POPULATION TOTALE (tranches démographiques) | VICE-PRESIDENTS | |
| | Taux maximal (en % de l'IB 1027) | Indemnité brute (en euros) |
| < 500 | 1.89 | 73.51 |
| 500 à 999 | 2.68 | 104.24 |
| 1 000 à 3 499 | 4.65 | 180.86 |
| 3 500 à 9 999 | 6.77 | 263.31 |
| 10 000 à 19 999 | 8.66 | 336.82 |
| 20 000 à 49 999 | 10.24 | 398.27 |
| 50 000 à 99 999 | 11.81 | 459.34 |
| 100 000 à 199 999 | 17.72 | 689.20 |
| > 200 000 | 18.70 | 727.32 |

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1 :

A compter du 6 Octobre 2020, d'attribuer à :

- Monsieur Henri TERNUS, 1^{er} Vice-président du syndicat, une indemnité représentant 6.43 % de l'indice 1027 soit $((398.27 \times 6.43) / 10.24) = 250.08$ € brut mensuel)
- Monsieur Marc PEDELABAT, 2^{ème} Vice-président du syndicat, une indemnité 6.43 % de l'indice 1027 soit $((398.27 \times 6.43) / 10.24) = 250.08$ € brut mensuel)
- Monsieur Bernard TASTET, 3^{ème} Vice-président du syndicat, une indemnité 6.43 % de l'indice 1027 soit $((398.27 \times 6.43) / 10.24) = 250.08$ € brut mensuel)
- Monsieur Claude CASSOU-LALANNE, 4^{ème} Vice-président du syndicat, une indemnité 6.43 % de l'indice 1027 soit $((398.27 \times 6.43) / 10.24) = 250.08$ € brut mensuel)

Article 2 :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement.

Article 3 :

Les crédits nécessaires à la rémunération des indemnités des Président et Vice-présidents et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget primitif aux chapitres prévus à cet effet.

La présente délibération prendra effet à compter du 6 Octobre 2020.

DCS2020_14 : Délibération portant constitution la Commission d'Appel d'Offres du Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SGLB)

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.5214-16 et L.5214-23-1 relatifs au transfert de la compétence obligatoire GEMAPI attribuée au 1^{er} janvier 2018 aux EPCI à fiscalité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions des article L.2122-7, L.5211-7 et L.5711-1 applicables aux syndicats mixtes fermés,

CONSIDERANT que le territoire du Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SGLB), est constitué de la communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour, de la communauté de communes de Chalosse Tursan, de la communauté de communes des Luys en Béarn, de la communauté de communes Nord Est Béarn, de la communauté de communes du Pays Tarusate, de la communauté de communes Terres de Chalosse, et de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées,

VU les délibérations de la communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour en date du 12 septembre 2018, de la communauté de communes Chalosse Tursan en date du 27 septembre 2018, de la communauté de communes des Luys en Béarn en date du 13 septembre 2018, de la communauté de communes Nord Est Béarn en date du 27 septembre 2018, de la communauté de communes du Pays Tarusate en date du 27 septembre 2018, de la Communauté de Communes Terres de Chalosse en date du 13 septembre 2018, et de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées en date du 28 novembre 2018, d'adhésion au Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SGLB),

VU les délibérations de la communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour en date du 12 septembre 2018, de la communauté de communes Chalosse Tursan en date du 27 septembre 2018, de la communauté de communes des Luys en Béarn en date du 18 décembre 2018, de la communauté de communes Nord Est Béarn en date du 29 novembre 2018, de la communauté de communes du Pays Tarusate en date du 27 septembre 2018, de la Communauté de Communes Terres de Chalosse en date du 13 septembre 2018, et de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées en date du 28 novembre 2018, désignant les délégués au sein du Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SGLB),

VU l'arrêté interpréfectoral PR/DCPPAT/2018/n°649 portant adhésion, changement de dénomination et modifications des statuts du Syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais (SYRBAL) au 1^{er} janvier 2019, co-signé par le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Landes en date du 20 décembre 2018, par le préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 14 décembre 2018 et par la préfete des Hautes-Pyrénées en date du 7 décembre 2018,

VU les dispositions de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément à l'article L.1411-5 du même code,

VU les dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que pour un établissement public, la commission d'appel d'offres est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, président, et par cinq membres titulaires de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

CONSIDERANT qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

VU la délibération DCS2020_07 en date du 22/09/2020 élisant le Président du syndicat,

Monsieur le Président, rappelle au Comité Syndical qu'il est nécessaire de constituer une Commission d'Appel d'Offres (CAO), dans le but d'examiner les candidatures et les offres en cas

d'appel d'offres, d'éliminer les offres non conformes à l'objet du marché, de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse et attribuer le marché,

Le Comité Syndical décide de procéder, à l'élection des membres devant composer la Commission d'Appel d'Offres,

Monsieur le Président lance un appel à candidatures pour la liste composée des membres titulaires de la commission d'appels d'offres, avant de procéder au scrutin.

*** Election de la liste des membres titulaires de la CAO :**

Une liste candidate (dénommée liste A) composée des candidats suivants :

- Mr DUFAU Jean-Jacques, Délégué Titulaire représentant la communauté de communes Terres de Chalosse
- Mr LALANNE Guillaume, Délégué Titulaire représentant la communauté de communes Terres de Chalosse
- Mr LARROZE Lucien, Délégué Titulaire représentant la communauté de communes Nord Est Béarn
- Mr PEDELABAT Marc, Délégué Titulaire représentant la communauté de communes des Luys en Béarn
- Mr TERNUS Henri, Délégué Titulaire représentant la communauté de communes Chalosse Tursan

L'élection s'est déroulée à bulletin secret.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve la liste candidate ci-dessus comme membre titulaire de la commission d'appel d'offres.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

| MEMBRES TITULAIRES de la CAO | Liste A |
|---|----------------|
| Nombre de délégués inscrits | 30 |
| Nombre de bulletins dans l'urne | 30 |
| Nombre de bulletins blancs | 0 |
| Nombre de bulletins nuls | 0 |
| Nombres de suffrages exprimés | 30 |
| Majorité absolue | 26 |

Les membres de la liste A ont été proclamés membres titulaires de la CAO du Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SGLB), et ont été immédiatement installés dans leurs fonctions.

Monsieur le Président lance un appel à candidatures pour la liste composée des membres suppléants de la commission d'appels d'offres, avant de procéder au scrutin.

*** Election de la liste des membres suppléants de la CAO :**

Une liste candidate (dénommée liste B) composée des candidats suivants :

- Mr AMAROT Serge, Délégué Titulaire représentant la communauté de communes Chalosse Tursan

- Mr BOUDIGUE Xavier, Délégué Titulaire représentant la communauté de communes Nord Est Béarn
- Mr CASSOU-LALANNE Claude, Délégué Titulaire représentant la communauté de communes des Luys en Béarn
- Mr LABAT Alain, Délégué Titulaire représentant la communauté de communes Terres de Chalosse
- Mr TASTET Bernard, Délégué Titulaire représentant la communauté de communes Chalosse Tursan

L'élection s'est déroulée à bulletin secret.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve la liste candidate ci-dessus comme membre titulaire de la commission d'appel d'offres.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

| MEMBRES SUPPLEANTS de la CAO | Liste B |
|---|----------------|
| Nombre de délégués inscrits | 30 |
| Nombre de bulletins dans l'urne | 30 |
| Nombre de bulletins blancs | 0 |
| Nombre de bulletins nuls | 0 |
| Nombres de suffrages exprimés | 30 |
| Majorité absolue | 26 |

Les membres de la liste B ont été proclamés membres suppléants de la CAO du Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SGLB), et ont été immédiatement installés dans leurs fonctions.

DCS2020_15 : Délibération relative à la désignation d'un représentant pour siéger au sein de l'établissement public territorial de bassin de l'Adour - Institution Adour

Le Comité syndical,

VU les articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-2, L.3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « MAPTAM » ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe » ;

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU notamment les articles L.5711-1 et suivants du CGCT

VU l'arrêté préfectoral PR/DC2PAT/2020/n°79 du 23 avril 2020 portant adhésion au syndicat mixte Institution Adour,

VU les statuts en vigueur de l'Institution Adour, et notamment l'article 11.1 relatif à la composition du comité syndical,

VU les statuts en vigueur du syndicat

Le Comité Syndical, après examen des candidatures pour siéger au sein du Comité Syndical de l'établissement public territorial de bassin de l'Adour - Institution Adour, après un vote pour la désignation d'un représentant titulaire,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré

Article 1 : désigne

Mr LABADIE Bernard par 30 voix pour, 0 abstention et 0 contre.

DCS2020_16 : Délibération relative à la désignation d'un représentant pour siéger au sein de la CLE du SAGE Adour Amont

Le Comité syndical,

VU les articles R.212-30 et R.212-31 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-738 du 28 juin 2019 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du « Bassin amont de l'Adour »,

CONSIDERANT la demande du 2 juillet 2020 de l'Institution Adour, structure porteuse du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin amont de l'Adour, par laquelle elle sollicite le syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus pour désigner un représentant au sein du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux de la CLE, suite aux élections municipales de 2020,

Le Comité Syndical, après examen des candidatures pour siéger au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du « Bassin amont de l'Adour », après un vote pour la désignation d'un représentant titulaire,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, désigne :

Mr LABADIE Bernard, Président, pour représenter le syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Bassin amont de l'Adour », par 30 voix pour, 0 abstention et 0 contre.

DCS2020_17 : Délibération relative à la désignation d'un représentant titulaire et suppléant pour siéger au sein du Comité Syndical du Syndicat mixte de l'Agence Landaise Pour l'Informatique (ALPI)

Le Comité syndical,

Conformément aux statuts du Syndicat mixte de l'Agence Landaise Pour l'Informatique (ALPI), Monsieur le Président expose au Comité Syndical qu'il convient de désigner un délégué titulaire et délégué suppléant pour représenter le Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SGLB), au sein du comité syndical de l'ALPI.

Le Comité Syndical, après examen des candidatures pour siéger au sein du comité syndical du Syndicat mixte de l'Agence Landaise Pour l'Informatique (ALPI), après un vote pour la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, désigne :

Mr TASTET Bernard, comme Délégué Titulaire du SGLB, au sein du comité syndical du Syndicat mixte de l'Agence Landaise Pour l'Informatique (ALPI), par 30 voix pour, 0 abstention et 0 contre.

Mr TERNUS Henri, comme Délégué Suppléant du SGLB, au sein du comité syndical du Syndicat mixte de l'Agence Landaise Pour l'Informatique (ALPI), par 30 voix pour, 0 abstention et 0 contre.

DCS2020_18 : Délibération relative à la désignation des représentants pour siéger au sein du conseil d'administration de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales (ADACL)

Le Comité syndical,

Conformément aux statuts de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales (ADACL), Monsieur le Président expose au Comité Syndical qu'il convient d'élire un délégué titulaire et délégué suppléant pour représenter le Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SGLB), au sein du conseil d'administration de l'ADACL.

Le Comité Syndical, après examen des candidatures pour siéger au sein du conseil d'administration de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales (ADACL), après un vote pour la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, désigne :

Mr LABADIE Bernard, comme Délégué Titulaire du SGLB, au sein du conseil d'administration de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales (ADACL), par 30 voix pour, 0 abstention et 0 contre.

Mr TERNUS Henri, comme Délégué Suppléant du SGLB, au sein du conseil d'administration de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales (ADACL), par 30 voix pour, 0 abstention et 0 contre.

DCS2020_19 : Délibération relative à la désignation d'un représentant pour siéger au sein du conseil d'administration du Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Le Comité syndical,

Conformément aux statuts du Comité National d'Action Sociale (CNAS), Monsieur le Président expose au Comité Syndical qu'il convient d'élire un délégué élu pour représenter le Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SGLB), au sein du conseil d'administration du CNAS.

Le Comité Syndical, après examen des candidatures pour siéger au sein du conseil d'administration du Comité National d'Action Sociale (CNAS), après un vote pour la désignation d'un délégué élu,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, désigne :

Mr CASSOU-LALANNE Claude, 4^{ème} Vice-président du SGLB, comme Délégué élu au sein du conseil d'administration du Comité National d'Action Sociale (CNAS), par 30 voix pour, 0 abstention et 0 contre.

DCS2020_20 : Délibération relative à l'attribution de chèques/cartes cadeaux de fin d'année au personnel du Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SGLB)

VU l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires, selon lequel : « l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ».

En application de l'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, chaque collectivité détermine le type d'actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'actions sociales.

Le Président propose au Conseil Syndical, dans le cadre de l'action sociale, d'octroyer des chèques/cartes cadeaux comme défini ci-après :

- Le montant est défini par année pleine de présence. Ils seront proratisés au temps de présence sur l'année
- Pour les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, dont la durée hebdomadaire de travail est supérieure ou égale à 17h30
- Chèques/cartes cadeaux de fin d'année : 450 €/agent/an

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, désigne :

- **APPROUVE** la mise en œuvre de ces dispositifs d'action sociale en faveur des agents,
- **AUTORISE** le Président du SGLB à effectuer toutes les démarches et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération

DCS2020_21 : Mise à disposition de la Responsable Administrative et Comptable à temps variable auprès du Syndicat du bassin versant des Luys (SBVL).

Monsieur le Président expose au Conseil Syndical que les deux structures, Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SGLB) et le Syndicat du bassin versant des Luys (SBVL) se sont entretenus en vue d'une mise à disposition de la Responsable Administrative et Comptable, auprès du SBVL.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

CONSIDERANT l'accord de Mme Aurélie AMAROT en date du 09/10/2020,

Mme AMAROT Aurélie, Responsable Administrative et Comptable au sein du SGLB, sera mis à disposition pour la partie secrétariat et comptabilité par le SGLB au SBVL pour toute la durée de la convention, autant que de besoin, sans que cela ne dépasse 50% de son temps de travail hebdomadaire, soit 17h30 par semaine maximum.

Après discussion, le Conseil Syndical :

- **DONNE SON ACCORD** pour la mise à disposition à temps variable de la Responsable Administrative et Comptable, auprès du SBVL, à partir du 12 Octobre 2020, pour une durée de 6 mois, renouvelable selon les conditions prévues par la convention de mise à disposition liant Mme AMAROT Aurélie et le Syndicat du bassin versant des Luys.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition de personnel avec le SBVL, et tous les documents correspondants pour ce faire.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.